

Règlement

sur la constitution d'un financement spécial¹ visant à soutenir des initiatives privées et publiques prises en faveur de l'environnement

(Règlement sur le financement spécial pour l'environnement)

du 7 décembre 2020

L'Assemblée municipale de Court,

vu l'article 6 du Règlement d'organisation de la commune municipale de Court,

arrête :

Art. 1 Constitution et buts

¹ Il est constitué un financement spécial visant à soutenir, par l'octroi de subventions, des initiatives privées et publiques prises en faveur de l'environnement.

² Le financement spécial est destiné à faciliter la réalisation de projets dans le domaine du développement des énergies renouvelables, de l'encouragement aux économies d'énergie et des diminutions des émissions de gaz à effet de serre, permettant ainsi :

- a. de produire des énergies renouvelables ;
- b. d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments ;
- c. de diminuer les émissions de gaz à effet de serre induites par la consommation d'énergie des bâtiments.

³ Le solde du financement spécial ne porte pas d'intérêts.

Art. 2 Champ d'application territorial

Seules des initiatives prises sur le territoire communal de Court peuvent être soutenues, quel que soit le lieu de domicile du demandeur.

Art. 3 Alimentation

Le financement spécial est alimenté par la redevance que le ou les fournisseurs d'électricité versent annuellement à la commune municipale de Court.

Art. 4 Plafonnement et découvert

¹ Le financement spécial est plafonné. Le plafond est fixé par le Conseil municipal dans une ordonnance.

¹ Compte n° 29300.04

² Le financement spécial ne peut en aucun cas être à découvert. Si le montant du financement spécial n'est plus à même de permettre le versement d'une subvention, cette dernière doit être reportée à l'année suivante, avec priorité sur les demandes déposées ultérieurement.

Art. 5 Projets subventionnables

¹ Le financement spécial sert à soutenir des projets :

- a. de construction de nouvelles installations de production d'énergie renouvelable ;
- b. de haute efficacité énergétique de bâtiments (neufs ou existants) ;
- c. de réduction d'émissions de gaz à effet de serre.

² Priorité est donnée aux projets touchant à des résidences principales.

³ Les projets touchant à tout autre bâtiment que des résidences principales ne peuvent être subventionnés que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a. le financement spécial se montait à CHF 12'000.00 minimum au 31 décembre de l'année précédant le potentiel subventionnement ;
- b. le financement spécial se monte à CHF 12'000.00 minimum en cours de l'année du potentiel subventionnement, déduction faite des subventions qui seront octroyées pour des projets touchant à des résidences principales et dont les demandes ont été enregistrées par l'administration municipale.

⁴ Les montants inscrits à l'alinéa 3 peuvent être modifiés par le Conseil municipal dans une ordonnance.

Art. 6 Demande

¹ La demande de subvention doit nécessairement être déposée avant la réalisation du projet. Les travaux ou achats ne peuvent débuter avant l'octroi de la subvention, sous peine de perdre toute subvention.

² La demande doit être contenue dans une lettre motivée, datée et signée. S'agissant de la motivation, il y a lieu d'indiquer en quoi le projet répond à au moins un des buts du financement spécial (voir article 1). La ou les offres liées au projet doivent être jointes à la demande.

³ Toute demande incomplète ne peut donner lieu à une subvention.

Art. 7 * Subvention

¹ Le Conseil municipal est compétent pour décider de l'octroi d'une subvention et effectuer le prélèvement sur le financement spécial.

² La subvention communale correspond aux 20 % du coût brut du projet mais, au maximum, à CHF 3'000.00. Il est fait usage du terme « coût brut » pour souligner que les éventuels subventionnements (fédéral, cantonal) ne sont pas déduits pour le calcul de la subvention communale. *

³ Lorsque le projet ne concerne qu'un changement de chauffage ou un raccordement à un réseau de chauffage à distance, la subvention communale atteint CHF 1'000.00 au maximum. *

³ Le fait de scinder un projet en plusieurs sous-projets pour obtenir davantage de subventions n'est pas autorisé. Une fois qu'une subvention est versée pour un bâtiment (résidence principale ou autre bâtiment), il n'est pas possible de prétendre à une nouvelle subvention avant que trois années se soient écoulées depuis le versement de la subvention.

⁴ Les subventions sont octroyées dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Art. 8 Versement

¹ Le versement de la subvention intervient une fois que les travaux sont terminés.

² La personne ayant déposé la demande se doit de fournir les factures originales et un décompte final. Si cette condition n'est pas remplie, le versement ne peut intervenir.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le Conseil municipal fixe la date de l'entrée en vigueur.

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président : Le Secrétaire :

A. Gossin

L. Schnegg

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal soussigné a déposé publiquement le présent règlement à l'administration municipale du mercredi 4 novembre 2020 au lundi 7 décembre 2020. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 41 du mercredi 4 novembre 2020.

Court, le 8 décembre 2020

Municipalité de Court

Administration municipale

Le Secrétaire :

B. Eschmann

Tableau des modifications par dates de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification
04.12.2023	17.01.2024	Art. 7 al. 2	Modifié
04.12.2023	17.01.2024	Art. 7 al. 3	Introduit
16.06.2025	01.08.2025	Art. 7 al. 3	Modifié

Tableau des modifications par dispositions

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification
Art. 7 al. 2	04.12.2023	17.01.2024	Modifié
Art. 7 al. 3	04.12.2023	17.01.2024	Introduit
Art. 7 al. 3	16.06.2025	01.08.2025	Modifié